

Règlement du tirage au sort « Le calendrier de l'avent Siblu »

Article 1 – Organisateur du tirage au sort

La société Siblu France (ci-après dénommée « Siblu ») S.A.S au capital de 2 819 200 €, dont le siège social est situé Europarc, 10 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 321 737 736, ayant pour n° SIRET 321 737 736 000 58 et pour n° de TVA FR 73 321 737 736.

Article 2 – Objet

Siblu organise à compter du **mardi 1^{er} décembre 2020 à 00h01** pour se finir le **jeudi 24 décembre 2020 à 23h59** un tirage au sort gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Le calendrier de l'avent de Siblu » (ci-après désignée « le tirage au sort »), dont le but est de faire remporter un séjour dans un de nos Villages Siblu France, suivant les modalités prévues à l'article 3, aux gagnants (ci-après « les gagnants » ou « le gagnant ») désignés conformément à l'article 4.2, à la suite d'une question posée chaque jour sur les réseaux sociaux Siblu Facebook et Instagram.

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles les participants peuvent participer au tirage au sort.

Article 3 – Participation

3.1 Conditions de participation

Ce tirage au sort sera annoncé sur nos réseaux sociaux, <https://www.instagram.com/sibluvillages/>, ainsi que sur <https://www.facebook.com/sibluvillagesFR/>.

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir au moins 18 ans
- Résider en France Métropolitaine (Corse comprise)
- Etre titulaire d'un compte Instagram et/ou Facebook.

Ne peuvent participer les personnes physiques visées ci-dessous :

- Les mineurs ou incapables ne disposant pas de l'autorisation de leur représentant légal ou valablement représentés.
- Les membres de la Direction et du personnel de Siblu.
- Les personnes qui, d'une façon générale, participent à la mise en œuvre de ce tirage au sort ainsi que les membres de leurs familles respectives.

La participation d'un internaute ne sera effective qu'à condition que chacune des étapes suivantes aient été dument complétées :

	Pour Instagram	Pour Facebook
Etape 1	Être abonné(e) au compte Instagram @Sibluvillages.	Répondre en commentaire à la question posée sur https://www.facebook.com/sibluvillagesFR/
Etape 2	Répondre en commentaire à la question posée sur https://www.instagram.com/sibluvillages/ , en mentionnant 2 personnes avec qui vous souhaiteriez partir en vacances.	
Etape 3	Partager la publication dans votre story Instagram le jour où vous avez répondu à la question sur https://www.instagram.com/sibluvillages/ , en mentionnant @Sibluvillages.	

Le tirage au sort sera effectué par les membres de Siblu.

3.2 Moyens de participation

Pour participer au tirage au sort, la personne doit préalablement répondre à une question en ligne sur <https://www.facebook.com/sibluvillagesFR/> ou sur <https://www.instagram.com/sibluvillages/>. Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois.

Toute participation par téléphone, courrier postale, courrier électronique ne sera pas soumise au présent règlement, et ainsi la personne ne pourra participer au tirage au sort.

Seule une participation remplissant intégralement les conditions visées ci-dessus sera validée par Siblu.

Toute participation d'une personne mineure est conditionnée à l'autorisation d'une personne titulaire de l'autorité parentale dans les conditions spécifiées dans les présentes.

Article 4 – Dotations et désignation du gagnant

4.1 Dotations à gagner

La totalité des dotations est limitée au nombre de vingt-quatre (24), soit le nombre de personnes maximal pouvant en bénéficier.

Les dotations à gagner correspondent à :

- Tirages au sort du 02/12/2020 au 24/12/2020 : 23 week-ends (trois jours/2 nuits consécutives) hors saison, pour 6 personnes, dans l'un de nos villages situé en France et **sélectionné chaque jour par l'équipe Siblu** (hors weekends, «ponts» et vacances scolaires), selon les disponibilités de Siblu. Les gagnants ne peuvent remporter qu'un seul week-end, et non la totalité des 23 week-ends.
- Tirage au sort du 25/12/2020 : 1 semaine (7 jours/6 nuits consécutives) hors saison, pour 6 personnes, dans notre Village Mer et Soleil (hors weekends, «ponts» et vacances scolaires), selon les disponibilités de Siblu.

Le gagnant reconnaît que les dates du séjour qu'il aura choisi sont non modifiables, à l'exception des cas prévus à l'article 7 des présentes.

Dans tous les cas, les séjours sont à consommer à partir du 03/04/2021, en dehors de la période du 01/07/2021 au 31/08/2021 dans les conditions ci-dessus définies, et au plus tard le 03/10/2021. Les dates sont susceptibles de modifications en fonction des dates d'ouverture de nos villages.

Il est porté à l'attention des gagnants des dotations « week-ends », qu'il leur est donné la possibilité de transformer ces dotations en séjour d'une semaine. La modification des dotations « week-ends » gagnées en séjour d'une semaine entraîne une augmentation du prix du séjour du fait des jours supplémentaires ajoutées, ainsi **le gagnant devra payer la différence de prix entraînée par cette modification de séjour.**

Si les circonstances l'exigent, Siblu se réserve la possibilité de modifier le type de mobil-home attribué sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard. En cas d'indisponibilité de la semaine annoncée dans le cadre du présent règlement, Siblu se réserve le droit de la remplacer par une autre semaine dans la mesure de ses possibilités sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à quelque titre que ce soit.

Les trajets aller-retour pour effectuer ce séjour sont à la charge du gagnant ainsi que les repas, les linges de lit et de toilette. L'attribution de Fun Pass Siblu est incluse.

4.2 Désignation du gagnant

La désignation des gagnants du tirage au sort sera effectuée **au lendemain de chaque question posée**, ainsi le gagnant de la question posée le 1^{er} décembre sera averti le 2 décembre, le gagnant de la question posée le 2 décembre sera averti le 3 décembre, et ainsi de suite. Il pourra donc être totalisé un maximum de vingt-quatre (24) gagnants.

Le gagnant sera personnellement informé par message privé et devra également confirmer accepter la dotation. Tout gagnant n'ayant pas pu être contacté ou ne s'étant pas manifesté dans les 14 jours suivant le jour de la notification, ne sera plus autorisé à réclamer sa dotation.

Dans ce cas, il sera considéré que le gagnant renonce purement et simplement à son prix, sans que la responsabilité de Siblu ne puisse être engagée et sans indemnité ou compensation financière aucune, et la dotation ne sera alors pas attribuée.

Le bénéfice de ce tirage au sort sera notifié par tous moyens et dans les meilleurs délais aux gagnants.

La dotation attribuée n'est pas échangeable contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur en numéraire et ne pourra donner lieu à un remboursement partiel ou total, ni sous une autre forme de versement, y compris si le gagnant ne peut se rendre disponible pour profiter de la dotation attribuée. Plus généralement, la dotation ne peut faire l'objet d'aucune compensation.

Article 5 – Obligations du gagnant

Le gagnant s'engage à respecter le règlement intérieur du village Siblu où il séjourne, dont il reconnaît avoir pris connaissance, et à le faire respecter par les personnes qui l'accompagnent ou lui rendent visite. Les villages Siblu disposent d'un règlement intérieur affiché et disponible à l'accueil ainsi qu'auprès de l'équipe présente sur le site. En particulier l'accès aux piscines est soumis au règlement intérieur sur la sécurité des bassins. Le port de bracelet ou la présentation des Fun Pass peuvent être demandés au gagnant et à ses accompagnants à l'entrée, et une taille minimum peut être nécessaire pour accéder aux toboggans aquatiques.

Le gagnant s'engage à occuper et utiliser raisonnablement l'hébergement et l'emplacement qui lui sont octroyés comme les parties et installations communes et également à laisser son hébergement ou son emplacement dans un bon état lorsqu'il le quitte à la fin de son séjour. En cas de non-respect de ses obligations essentielles par le gagnant et les autres occupants (telles que nuisances aux autres résidents, atteinte à l'intégrité des installations communes, ou occupation abusive de l'hébergement du fait d'un nombre d'occupants supérieur à la capacité autorisée), Siblu se réserve le droit de mettre un terme, immédiat et de plein droit au séjour, ceci sans versement d'aucune indemnité.

Article 5 – Fraude

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un gagnant, notamment, par la création de fausses identités, pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au tirage au sort ou l'annulation de la participation.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du tirage au sort proposé, notamment afin d'en modifier les résultats.

Article 6 – Responsabilités

6.1. D'Instagram et Facebook

Ce tirage au sort n'est ni parrainé ni géré par Instagram ou Facebook. Dès lors, la participation au tirage au sort ne saurait, pour quelque raison que ce soit et de quelque manière que ce soit, engager la responsabilité d'Instagram ou Facebook.

6.2. De Siblu

Siblu ne saurait être tenu responsable dans les cas où le gagnant ne pourrait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

Les gagnants qui ne réclament pas et/ou ne récupèrent pas leur dotation, en perdent le bénéfice, sans que la responsabilité de Siblu ne puisse être engagée et sans indemnité ou compensation financière aucune.

La responsabilité de Siblu ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent tirage au sort, lié aux caractéristiques même de l'Internet ; dans ces cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, Siblu ne peut être tenu responsable si, pour des raisons de forces majeures indépendantes de sa volonté, le présent tirage au sort était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. Aucune contre-valeur des gratifications proposée par le tirage au sort ne sera offerte en compensation.

Article 7 – Garantie accordée par Siblu liée à la Covid-19

Dans le cadre de ce tirage au sort Siblu accorde au gagnant une modification des dates de son séjour, choisies par le gagnant, jusqu'à 15 jours avant l'arrivée, **valable une fois**, si :

- Le gagnant ou un des participants au séjour est malade Covid au moment du séjour. Siblu se réserve le droit de demander un justificatif.
- Le client habite en zone confinée au moment du séjour.
- Le camping est fermé au moment du séjour.

Article 8 - Accessibilité du présent règlement

Le règlement du tirage au sort est directement consultable sur le site internet www.siblu.fr.

Il sera adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande auprès de l'organisateur à l'adresse suivante : *SIBLU France - Europarc, 10 avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC.*

Article 9 – Acceptation du règlement

Le seul fait de participer à ce tirage au sort implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement. Si un avenant intervient postérieurement, le participant qui refuse cette modification renonce à sa participation.

Ainsi la participation au tirage au sort suppose l'acceptation sans réserve de l'ensemble des conditions du présent règlement. A ce titre, le participant engage sa responsabilité personnelle. La non-acceptation d'une seule des conditions du présent règlement interdit au participant de concourir au tirage au sort. De même, le non-respect d'une seule des conditions entraînera la nullité de la participation.

Article 10 – Annulation et modification du tirage au sort

Siblu se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le tirage au sort sans préavis, sous forme d'avenant, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants. Ce changement fera toutefois l'objet d'information préalable par tous moyens appropriés et dans la mesure du possible.

Siblu se réserve le droit de supprimer toute participation non conforme aux stipulations du présent règlement.

Article 11 – Données à caractère personnel

Toutes les informations nominatives et les coordonnées que les participants communiquent volontairement sont exclusivement destinées au personnel de Siblu France SAS, responsable du traitement, dans le cadre exclusif du tirage au sort « Le calendrier de l'avent Siblu » aux fins de gestion du compte de chaque participant, sauf à ce que les participants se soient déclarés intéressés aux fins de recevoir des offres commerciales de la part de l'organisateur.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des données du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles, d'un droit de rectification ou d'effacement de vos données (étant précisé que ce droit pourra être limité au regard des obligations contractuelles et/ou légales de Siblu), d'un droit de limitation au traitement de ses données personnelles dans les cas prévus par la réglementation (et notamment l'article 18 du Règlement Général de Protection des données), d'un droit de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par Siblu.

Chaque participant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les demandes de mise en œuvre de ses droits peuvent être exercées sans frais et devront être transmises par simple mail à dpo@siblu.fr ou en adressant un courrier à : Siblu France SAS, A l'attention du Délégué à la Protection des Données, 10, avenue Léonard de Vinci 33600 Pessac. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont le siège social est situé au 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Téléphone : 01 53 73 22 22.

Article 12 – Droit applicable et procédure de médiation

Ce tirage au sort et l'interprétation du présent règlement sont soumises au droit français.

En cas de litige, et après avoir saisi le service Client de Siblu, le participant a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite, par lettre recommandée avec avis de réception, auprès de Siblu. Les coordonnées du médiateur susceptible d'être saisi par le Bénéficiaire sont les suivantes : MEDICYS - Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice – 73, Boulevard de Clichy, 75009 – PARIS Téléphone : 01 49 70 15 93 - www.medicys.fr - contact@medicys.fr